



**DECISION DU PRESIDENT N°2023-4**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : Renouvellement adhésion pour l'organisation d'examens psychotechniques de la FPT  
organisés par le Centre de Gestion du Var**

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,

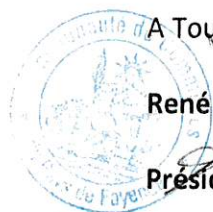
**Le Président DÉCIDE :**

Article 1 : de signer avec le Centre de Gestion du Var la « convention relative à la participation des collectivités et établissements aux séances d'examens psychotechniques groupées » afin que 5 agents de la filière technique puissent bénéficier de ce dispositif au titre de l'année 2023.

Durée : la convention prend effet au 01/01/2023. Elle est conclue pour une durée d'un an reconductible.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



A Tourrettes, le 25/01/2023

**René UGO**

**Président**